



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2018-316

PUBLIÉ LE 13 NOVEMBRE 2018

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

|   |         |
|---|---------|
| R32-2018-10-26-001 - décision 2018-075/mission 4, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur de l'EHPAD Béthanie (1 page)   | Page 3  |
| R32-2018-11-07-001 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 072 portant renouvellement d'autorisation du CH Soissons à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP du patient porteur du VIH/VHC » (4 pages)   | Page 5  |
| R32-2018-11-09-001 - Décision n° dpps – etp – 2018 / 075 portant autorisation du CH Soissons à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient « Patients ayant une Maladie Inflammatoire Chronique de l'Intestin (MICI) : Maladie de Crohn ou Rectocolite hémorragique » (4 pages) | Page 10 |
| R32-2018-10-09-011 - décision n°2018-050/PAERPA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018 Centre Hospitalier de Le Quesnoy (1 page)   | Page 15 |
| R32-2018-11-05-007 - décision n°2018-051/PAERPA attributive de financement FIR au titre de l'année 2018 à l' EHPAD les Bouleaux (1 page)  | Page 17 |
| R32-2018-10-25-003 - décision n°2018-090/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 de la MAIA de l'Arrageois (2 pages)  | Page 19 |
| R32-2018-10-25-005 - décision n°2018-091/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 de la MAIA Lens Héinin (2 pages)   | Page 22 |
| R32-2018-10-25-004 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle le Club de Margny au titre de l'année 2018 (1 page)   | Page 25 |
| R32-2018-11-07-002 - décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle Vivre Ensemble au titre de l'année 2018 (1 page)  | Page 27 |
| R32-2018-11-12-001 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE COMINES (2 pages)  | Page 29 |
| R32-2018-11-09-002 - Décision tarifaire modificative FAM Bray-sur-Somme AUTISME & FAMILLES HDF (2 pages)  | Page 32 |

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-26-001

décision 2018-075/mission 4, relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur de  
l'EHPAD Béthanie

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-  
FINANCIERES@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France**

à

EHPAD BETHANIE

877 ROUTE DE ROUBAIX

BP 40183

59734 SAINT AMAND LES EAUX

**Objet : décision n°2018-075 /Mission 4, relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 en faveur de l'EHPAD BETHANIE**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de **27 200,00 €**, à imputer sur la mission 4 du FIR au titre des améliorations des conditions de travail des personnels des structures médico-sociales.

La convention du 17/10/2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Haut-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-07-001

Décision n° dpps – etp – 2018 / 072 portant  
renouvellement d'autorisation du CH Soissons à dispenser  
le programme d'éducation thérapeutique du patient « ETP  
du patient porteur du VIH/VHC »

**DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 072**

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DU  
CH Soissons  
A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
« ETP du patient porteur du VIH/VHC »**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la Directrice Générale de l'ARS ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS en date du **05/05/2014** autorisant **CH Soissons** à dispenser le programme intitulé « **ETP du patient porteur du VIH/VHC** » ;

**Vu** la demande du CH Soissons en date du 19/03/2018 sollicitant le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « ETP du patient porteur du VIH/VHC » ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'ARS du 07/08/2018 refusant au CH Soissons le renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme intitulé « ETP du patient porteur du VIH/VHC », au motif que tous les membres de l'équipe n'avaient pas justifié d'une formation à la dispensation de l'ETP ;

Vu le courrier du CH Soissons en date du 23/10/2018 sollicitant la révision de la décision de refus de renouvellement du 07/08/2018 et comprenant les justificatifs de formation de tous les membres de l'équipe ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

#### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « ETP du patient porteur du VIH/VHC » mis en œuvre par **CH Soissons** et coordonné par le **Dr Claire BOUCHER (médecin généraliste)** est renouvelée pour une durée de 4 ans à compter de date de la présente décision.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2** : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 4** : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 5** : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.



**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 7 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et  
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX



Réf : 2014/408/02/R1

Monsieur Eric LAGARDERE  
CH Soissons  
48 avenue du Général de Gaulle

02209 SOISSONS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-09-001

Décision n° dpps – etp – 2018 / 075 portant autorisation du  
CH Soissons à dispenser le programme d'éducation  
thérapeutique du patient « Patients ayant une Maladie  
Inflammatoire Chronique de l'Intestin (MICI) : Maladie de  
Crohn ou Rectocolite hémorragique »

DECISION N° DPPS – ETP – 2018 / 075

PORTANT AUTORISATION DU  
**CH Soissons**

A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT  
**« Patients ayant une Maladie Inflammatoire Chronique de l'Intestin (MICI) : Maladie de Crohn ou Rectocolite hémorragique »**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 à R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**Vu** l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 31 décembre 2011 modifié relatif au schéma régional d'organisation sanitaire du projet régional de santé du Nord Pas de Calais (SROS-PRS), et notamment l'annexe « Education thérapeutique du patient (ETP) » de son volet ambulatoire ;

**Vu** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS du 28 décembre 2012 portant adoption du Projet Régional de Santé de Picardie 2012 – 2017 et notamment le Schéma Régional de Prévention ;

**Vu** le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

**Vu** la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du 25 septembre 2018 modifiée portant délégations de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

**Vu** la demande de **CH Soissons** en date du **06/03/2018** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Patients ayant une Maladie Inflammatoire Chronique de l'Intestin (MICI) : Maladie de Crohn ou Rectocolite hémorragique** » ;

**Vu** le courrier de la Directrice Générale de l'ARS du 18/04/2018 accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

**Considérant** que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le **CH de Soissons** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **Patients ayant une Maladie Inflammatoire Chronique de l'Intestin (MICI) : Maladie de Crohn ou Rectocolite hémorragique** », coordonné par le **Dr Olivier INK (médecin gastroentérologue et hépatologue)**.

Il est attendu la transmission du justificatif de fin de formation à la coordination d'un programme ETP pour le Dr INK, pour le 31/03/2019 au plus tard.

Par ailleurs, la Haute Autorité de Santé prévoit que le patient atteint de MICI soit informé de la compatibilité de sa maladie avec une existence proche de la normale, notamment concernant les loisirs, le travail, l'activité physique, la vie familiale et la vie sexuelle. Ce dernier aspect mériterait d'être intégré au programme et de faire l'objet d'un atelier spécifique, tel que l'envisage l'équipe.

**Recommandations relatives à la promotion de la vaccination auprès des personnes porteuses de pathologies chroniques et, plus particulièrement, les personnes immunodéprimées ou aspléniques :**

La Haute Autorité de Santé recommande fortement la vaccination pour les personnes porteuses de maladies chroniques, et plus particulièrement pour les personnes immunodéprimées.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient à l'occasion d'un programme d'éducation thérapeutique sont l'occasion d'aborder les bienfaits de la vaccination pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations.

Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations.

La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier).

La fiche de Santé Publique France « Vaccination chez les adultes immunodéprimés » ci-jointe présente des repères pour votre pratique.

**La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.**

**Article 2 :** L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter du 18/06/2018**.

**Article 3 :** Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

**Article 4 :** Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par la Directrice Générale de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

**Article 5 :** Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

**Article 6 :** Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

**Article 7 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication.

**Article 8 :** La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 9 novembre 2018

Pour la Directrice Générale de l'ARS  
et par délégation,  
La Directrice de la Prévention et de la  
Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2018/005/01

Monsieur Eric LAGARDERE  
CH Soissons  
48 avenue du Général de Gaulle

02209 SOISSONS Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-09-011

decision n°2018-050/PAERPA attributive de financement  
FIR au titre de l'année 2018 Centre Hospitalier de Le  
Quesnoy



Affaire suivie par Mme Dominique DAMART  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-  
FINANCIERES@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Guy Dusautoir  
Directeur Général du Centre Hospitalier de  
Le Quesnoy  
90 rue du 8 Mai 1945  
BP 20061  
59530 LE QUESNOY

**Objet : décision n°2018-050/PAERPA, attributive de financement FIR au titre de l'année 2018 au Centre Hospitalier de Le Quesnoy**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 230 000 €, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale) au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention du 4 octobre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 9 OCT. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

**Sylvain LEQUEUX**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-05-007

décision n°2018-051/PAERPA attributive de financement  
FIR au titre de l'année 2018 à l' EHPAD les Bouleaux

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ARS-HDF-DOMS-AFFAIRES-  
FINANCIERES@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Pierre-Yves Guiarvarch  
Directeur Général du Groupe ACPPA – Les  
Sinoplies  
Pour l'EHPAD Les Bouleaux  
160 rue Marcel Paul  
59156 LOURCHES

**Objet : décision n°2018-051/PAERPA, attributive de financement FIR au titre de l'année 2018 à l'EHPAD Les Bouleaux**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 100 000 €, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale) au titre des actions PAERPA.

La convention du 25 octobre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 5 de la convention.

La dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

**- 5 NOV. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Aline QUEVERUE**

Page 1 sur 1

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-25-003

décision n°2018-090/MAIA relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2018 de la MAIA de  
l'Arrageois

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Jean Claude LEROY  
Président du Conseil Départemental du Pas  
de Calais  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS cedex 9

**Objet : décision n°2018-090/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 de la MAIA de l'Arrageois**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2018, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2018-2020 du 22 octobre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision
- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2017. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.



Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 25 OCT. 2018

La directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Aline QUEVERUE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-25-005

décision n°2018-091/MAIA relative à l'attribution de  
financement FIR au titre de l'année 2018 de la MAIA Lens  
Héinin



Affaire suivie par Mme Dominique DAMART  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Jean Claude LEROY  
Président du Conseil Départemental du Pas  
de Calais  
Rue Ferdinand Buisson  
62018 ARRAS cedex 9

**Objet : décision n°2018-091/MAIA relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2018 de la MAIA de Lens-Hénin**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique et de la poursuite du dispositif d'intégration MAIA, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 280 000 euros, au titre de l'année 2018, à imputer sur la mission 2 du FIR (organisation et promotion de parcours de santé coordonnés ainsi qu'à la qualité et à la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale), au titre des actions visant à améliorer la qualité et la sécurité des soins et des prises en charge de l'offre médico-sociale, particulièrement lorsque la complexité et l'urgence des situations le nécessite.

La convention 2018 en date du 22 octobre 2018, jointe, précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 % à la signature de la présente décision
- 50% à la validation de l'emploi des financements de l'année 2018. Conformément à la convention susmentionnée, toute dépense qui n'aura pas été suffisamment détaillée et/ou motivée (ou sans rapport avec l'objet de la convention) donnera lieu à récupération par l'ARS à due concurrence de sa participation au financement du projet, dans le cadre de la procédure d'examen des bilans financiers.

Après validation de l'emploi de ces financements, la dépense sera ordonnancée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégué  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
**Marie QUÉVAVUE**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-10-25-004

décision relative à l'attribution de financement FIR au  
Groupe d'Entraide Mutuelle le Club de Margny au titre de  
l'année 2018

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

**La directrice générale de l'agence  
régionale de santé Hauts-de-France**

à

Monsieur Alain MARLIERE  
Président de l'association Le Club de  
Margny  
19 avenue Octave Butin  
60280 MARGNY LES COMPIEGNE

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle « Le Club de Margny » au titre de l'année 2018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 83 000 euros, pour l'exercice 2018, imputée sur la mission 2 du FIR au titre du financement des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2017-2019 n°2017-11/GEM du 18 août 2017, et l'avenant du 18/10/2018 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 3 de l'avenant.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

Pour la Directrice Générale et par délégation  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale  
*Alina QUEVERUE*

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-07-002

décision relative à l'attribution de financement FIR au  
Groupe d'Entraide Mutuelle Vivre Ensemble au titre de  
l'année 2018

Affaire suivie par Mme Dominique DAMART  
Direction de l'offre médico-sociale  
Sous-Direction des Affaires Financières  
ars-hdf-doms-affaires-financieres@ars.sante.fr  
Téléphone : 03 62 72 78 58

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

à

Monsieur LEGRAND Cédric  
Représentant de l'association Vivre  
Ensemble 33 rue des Champs  
02140 VERVINS

**Objet : décision relative à l'attribution de financement FIR au Groupe d'Entraide Mutuelle « Vivre Ensemble » au titre de l'année 2018**

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et de l'article R.1435-16 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de 85 000 euros, pour l'exercice 2018, imputé sur la mission 2 du FIR au titre du financement des Groupes d'Entraide Mutuelle (GEM).

La convention 2017-2019 n°2017-056/GEM du 2 octobre 2017, et l'avenant du 31/10/2018 joint, précisent l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'agent comptable de l'agence régionale de santé Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements à la signature de la présente décision, selon les modalités fixées à l'article 4 de l'avenant.

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **- 7 NOV. 2018**

La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Hauts-de-France

*Pour la Directrice Générale et par délégation*  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-12-001

**DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION  
D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS  
INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE COMINES**



DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION D'AUTORISATION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) DE COMINES

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation et à l'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la décision modifiée en date du 25 septembre 2018 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du 12 novembre 2015 renouvelant l'autorisation du SSIAD de Comines géré par le centre hospitalier de Comines ;

Vu la décision conjointe en date du 27 septembre 2018 transformant en établissement public autonome L'EHPAD résidence les fleurs de la Lys de l'hôpital de Comines ;

Considérant que le centre hospitalier de Comines ne dispose plus d'activité sanitaire ;

Considérant que l'hôpital de Comines était gestionnaire d'un SSIAD et d'un EHPAD ;

Considérant que l'activité médico-sociale de l'hôpital de Comines est assurée par l'EHPAD « résidence les fleurs de la Lys » de Comines ;

Considérant que l'EHPAD « résidence les fleurs de la Lys » géré par l'hôpital de Comines a été transformé en établissement public autonome ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** La gestion du SSIAD de Comines est assurée à compter de la présente décision par L'EHPAD public autonome résidence les fleurs de la Lys à Comines.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590780169

N° FINESS de l'établissement : 590801379

**Article 2** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**Article 3** : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Comines – 75 rue du Quesnoy – CS 40079 – 59559 Comines CEDEX.

**Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le directeur de l'offre médico-sociale est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Comines.

A Lille, le 12 NOV. 2018

**La directrice générale de l'agence régionale  
de santé Haut-de-France**

Pour la Directrice Générale et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

  
Sylvain LEQUEUX

**Monique RICOMES**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-11-09-002

Décision tarifaire modificative FAM Bray-sur-Somme  
AUTISME & FAMILLES HDF

*DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2018 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR ADULTES  
HANDICAPES LE COQUELICOT A BRAY-SUR-SOMME DE L'ASSOCIATION AUTISME ET  
FAMILLES HAUTS-DE-FRANCE*



DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2018  
DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR ADULTES HANDICAPES "LE COQUELICOT"  
DE L'ASSOCIATION AUTISME & FAMILLES Hauts-de-France, à BRAY-SUR-SOMME

FINESS : 800 016 818

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
- Vu la décision de la directrice générale de l'ARS du 25 septembre 2018 modifiée portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France vers la Direction de l'Offre Médico-Sociale en date du 02 octobre 2018 ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2018 fixant pour l'année 2018 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 20 mai 2018 ;
- Vu la décision n° 2018-08 du 24 mai 2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018, publiée au journal officiel du 30 mai 2018 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation en date du 23 juin 2008 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés dénommé FAM du Coquelicot - Bray-sur-Somme (800016818) sis au 3 bis, avenue Georges Duhamel, à BRAY-SUR-SOMME (80340) et géré par l'entité dénommée Association AUTISME & FAMILLES Hauts-de-France (620027185) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM du Coquelicot – Bray-sur-Somme (800016818), pour l'exercice 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire en date du 27 juillet 2018 ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 09 novembre 2018.

**DECIDE**

- Article 1** Le forfait global de soins pour l'exercice budgétaire 2018, est modifié et s'élève à **846 759,99 €** au titre de l'année 2018, dont **108 007,27 €** à titre non reconductible.
- Article 2** La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **70 563,33 €**.
- Soit un forfait journalier de soins de **103,94 €**.
- Article 3** Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élèvera à **765 826,51 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de **63 818,88 €**.
- Soit un forfait journalier de soins de **94,00 €**.
- Article 4** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Article 5** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association AUTISME & FAMILLES Hauts-de-France (620027185) et à la structure dénommée FAM du Coquelicot – Bray-sur-Somme (800016818).
- Article 6** Le Directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **09 NOV. 2018**

Pour la Directrice Générale et par déléguée  
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

**Alina QUEVERUE**